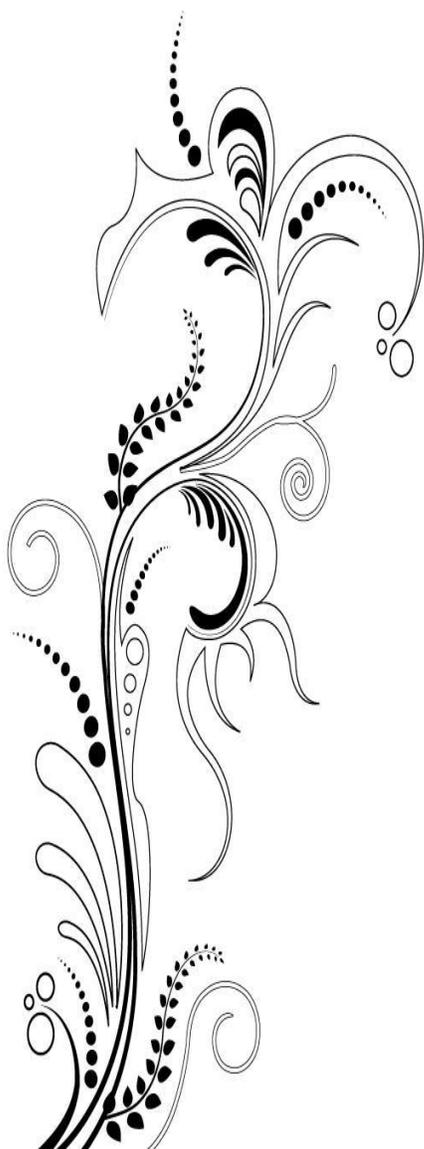




Fédération de ressources d'hébergement
Pour femmes violentées et en difficulté du Québec

2485, rue Sherbrooke est
Montréal (Québec) H2K 1E8
Téléphone : 514-878-9757
courriel : monastesse@fede.qc.ca
www.fede.qc.ca



Réactions quant aux dispositions du
Chapitre II concernant la médiation
familiale

Avant-projet de loi instituant le
nouveau code de procédure civile

Position de la Fédération déposée à la
Commission des Institutions

Décembre 2011

Introduction

Le présent mémoire s'inscrit dans le cadre de la de la consultation générale et auditions publiques de la Commission des institutions sur l'avant-projet de loi instituant le nouveau code de procédure civile déposé par le ministre de la Justice, Monsieur Jean-Marc Fournier.

Celui-ci fera état de l'argumentaire de la Fédération concernant l'implantation de la médiation familiale en contexte de violence conjugale et par conséquent portera plus particulièrement sur le chapitre II *La médiation en cours d'instance* et les dispositions relatives s'y rattachant (articles 414 à 421) qui s'inspirent du *3^e rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale*, signé par la ministre de la Justice en avril 2008.

Or depuis la mise sur pied des services de médiation familiale, la médiation familiale dans un contexte de violence conjugale et familiale est un enjeu majeur pour la Fédération et ses maisons membres, et surtout pour les femmes et les enfants violentés, hébergés ou non auprès desquels nous intervenons.

Nous avons rédigé à cet effet en octobre 2009, un mémoire intitulé *Réactions quant au 3^e rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale (avril 2008)* présentant les enjeux soulevés, entre autres quant à la sécurité des victimes de violence conjugale et familiale, ainsi que nos recommandations. Ce mémoire fut déposé auprès de divers ministères et instances gouvernementales concernés, dont le ministère de la Justice, de la Culture, des Communications et de la Condition féminine de même qu'au Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle. Celui-ci était adressé directement aux ministres en titre ainsi qu'aux co-présidentes dudit Comité représentant le ministère de la Justice et de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

Qui plus est, nos recommandations ont été déposées dans le cadre des consultations visant l'élaboration du 2^e plan d'action de la politique d'Égalité et du 3^e plan d'action

gouvernemental en violence conjugale. Nos recommandations sont restées, malheureusement lettre morte auprès du ministre de la Justice, et nous continuons de constater les effets néfastes de l'implantation de la médiation en contexte de violence conjugale et familiale, grâce aux témoignages mêmes des victimes qui sollicitent nos services contrevenant à l'esprit même du nouveau projet de loi stipulant en préambule que : *Cet avant-projet de loi vise à instituer le nouveau Code de procédure civile ayant principalement pour objectifs d'assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure, l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre et le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.*

Nous constatons à regret que le libellé et l'esprit des articles du Chapitre II de l'avant-projet de loi tiennent encore peu compte de la problématique de la violence conjugale et familiale et de ses impacts sur les victimes et même les occultent.

Conséquemment, la Fédération maintient son désaccord avec la poursuite de la médiation en contexte de violence conjugale lorsque celle-ci a été dépistée. En effet, les prémisses nécessaires à la réussite du processus de médiation ne sont pas présents dans un tel contexte, puisque la violence conditionne un rapport de pouvoir inéquitable contraire aux fondements d'une négociation saine et respectueuse, à la base même du concept de médiation et de l'esprit de l'avant-projet de loi;

Dans cette perspective, la sécurité (physique et psychologique) des victimes (telle que stipulée dans les neuf principes directeurs de la Politique gouvernementale en matière d'intervention en violence conjugale du Québec) doit primer sur toute autre considération et donc invalidée toute poursuite de quelque façon que ce soit du processus de médiation;

Malgré toute la volonté des médiateurs et médiatrices (majoritairement des avocats-es) d'être formés quant à l'identification et les impacts de la violence conjugale, nous ne pouvons endosser le fait que l'on s'en remette à leur jugement quant à leur capacité de poursuivre le processus de médiation dans un tel contexte. L'objectif fondamental de la formation doit leur permettre de dépister et de référer le cas échéant aux ressources

spécialisées dans le domaine de l'intervention en matière de violence conjugale et de judiciairiser le dossier.

Qui plus est, en aucun cas les femmes violentées ne devraient être obligées d'assister au nouveau séminaire de parentalité et médiation tel que libellé dans l'article 415. Nous soulignons que le motif sérieux doit être maintenu.

Le présent mémoire présente de façon plus précise l'argumentaire faisant état de la position de la *Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec*.

La Fédération

Dans le respect des libertés individuelles et collectives et des différences idéologiques, sociales et culturelles, la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, créée en 1987, entend promouvoir la défense des droits et le développement de l'autonomie des femmes aux prises avec des difficultés liées aux diverses formes de violences faites aux femmes dont la toxicomanie, la santé mentale et l'itinérance. Qui plus est, les diverses problématiques vécues par les femmes autochtones et immigrantes constituent autant de sujets de préoccupation pour la Fédération.

Par ailleurs, la Fédération entend promouvoir et défendre les intérêts des maisons d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté membres en tenant compte de leur autonomie, de leurs particularités, de leurs similitudes et de leurs différences et ce, dans un esprit de partenariat et de concertation.

La Fédération regroupe 37 maisons d'hébergement, réparties à travers 11 régions administratives du Québec qui accueillent des femmes aux prises avec des difficultés qui révèlent, dans la grande majorité des cas, une forme de violence au cours de leur vie; des femmes dont la violence subie est clairement identifiée; des femmes qui doivent quitter leur foyer à cause de fortes tensions avec le conjoint. Certaines maisons accueillent des femmes seules, d'autres seulement des femmes avec enfants ou les deux à la fois.

Objectifs

- Établir un lieu de rencontre entre les différentes ressources membres de la Fédération afin d'échanger et discuter des principaux enjeux affectant les maisons d'hébergement ainsi que les femmes victimes de violence et en difficulté et leurs enfants ;
- Fournir le soutien nécessaire aux maisons d'hébergement membres dans la réalisation de leur mandat ;

- Assurer une représentation des maisons d'hébergement, des femmes violentées et en difficulté auprès des instances gouvernementales, paragouvernementales, institutionnelles, communautaires et privées ;
- Effectuer un travail de sensibilisation auprès de ces diverses instances concernant les thématiques suivantes :
 - La dynamique de violence conjugale et ses impacts ;
 - Les différentes problématiques vécues par les femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants ;
 - Les diverses problématiques vécues par les femmes en difficulté ;
 - La mission et les besoins des maisons d'hébergement qui accueillent quotidiennement femmes et enfants.
- Développer des outils, des programmes de formation, des partenariats et travailler en concertation avec ces instances et les milieux universitaires.

Services et programmes offerts

- Représentations des membres auprès des instances publiques, parapubliques, communautaires et universitaires ;
- Service téléphonique gratuit et accessible en tout temps ;
- Références aux maisons d'hébergement pour femmes violentées ou aux ressources appropriées ;
- Production de guides, de trousse d'information à l'intention des intervenantes, coordonnatrices et directrices des maisons d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté ainsi que pour les intervenants et intervenantes de différents milieux d'intervention et de prévention ;

Soutien technique aux maisons membres

- Formations – Informations et sensibilisation au phénomène de la violence conjugale et des problématiques connexes ;
- Recherches partenariales avec les milieux universitaires et d'intervention sur différentes problématiques liées à la violence conjugale et aux problématiques connexes.

Services offerts par les maisons membres

Les maisons d'hébergement membres de la Fédération accueillent des femmes violentées et en difficulté et ce, aux quatre coins du Québec. Elles offrent aux femmes hébergées un milieu de vie sécuritaire, empreint de respect, d'écoute et de partage.

Trois aspects communs se dégagent de leur mandat :

1. Offrir le gîte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7;
2. Être un lieu d'appartenance pour les femmes hébergées;
3. Soutenir les femmes dans leurs diverses démarches.

Les maisons d'hébergement disposent en moyenne de 12 places par maison. Elles offrent des services :

- d'écoute téléphonique ;
- d'information et de référence ;
- de soutien (situation de crise, services psychosociaux, réinsertion sociale, etc.) ;
- et d'accompagnement divers (démarches juridiques, médicales et administratives, gestion du budget, immigration, etc.).

Les femmes hébergées peuvent également bénéficier d'interventions spécialisées, individuelles et de groupes. Des femmes non hébergées et ex-hébergées peuvent aussi avoir accès à ces services. Ceux-ci sont prodigués sous forme de relation d'aide, de soutien, de sensibilisation, d'information et de formation. Des activités éducatives et socioculturelles font aussi partie du cadre de vie des maisons d'hébergement.

La majorité des maisons d'hébergement accueillent les femmes avec leurs enfants. Des interventions adaptées sont offertes aux mères et aux enfants afin de répondre spécifiquement à leurs besoins. À la fin d'un séjour dans une maison d'hébergement, qui varie selon les maisons et les besoins des femmes, il est possible de recevoir un suivi post-hébergement de quelques semaines.

A titre d'exemple, les maisons membres de la Fédération ont accueilli en 2010-2011, 8 996 femmes et enfants (en nette progression), refusant 10 173 d'entre eux faute de places disponibles (7 807 refus l'année dernière). Qui plus est, soulignons que le taux d'occupation national est de 96,41%, stable par rapport à l'année dernière mais en hausse de 12% par rapport à l'année 2008-2009. Quant à la moyenne du séjour en maison d'hébergement, celle-ci a diminué de moitié par rapport à l'année dernière passant de 42 jours à 17,93 jours due à la pression du nombre grandissant de demandes d'hébergement.

Historique de la participation de la Fédération au Comité de suivi de 1997 à novembre 2004

Suite à l'adoption de la Loi 65 à l'automne 1997, un Comité de suivi fut formé par le ministère de la Justice afin de suivre l'actualisation des objectifs visés par cette loi :

- ✚ favoriser la médiation préalable à l'audition par le tribunal;
- ✚ responsabiliser les parents dans la recherche de solutions à leurs problèmes;
- ✚ exiger des parties qu'ils aient au moins eu un premier contact avec un médiateur avant d'être entendu par un juge;
- ✚ limiter les contestations en justice aux cas qui ne peuvent s'entendre autrement;
- ✚ réduire les délais d'audition et les coûts financiers.

La Fédération fut dès l'origine membre de ce Comité de suivi, composé également de représentants des ministères de la Justice, de l'Emploi, Solidarité sociale et Famille, de médiateurs issus des ordres professionnels concernés, du COAMF (Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale), d'un organisme représentant les pères, de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec et du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale. En 2004, deux rapports avaient été déposés par le dit Comité. Les recommandations de ces deux rapports avaient surtout

porté sur les compétences des médiateurs, les tarifs, le nombre de séances, la promotion du service de médiation, l'accessibilité de la justice, la nécessité de mieux encadrer les motifs sérieux et sur les séminaires de parentalité (en remplacement de la séance d'information). Cependant, lors de la réunion du comité de suivi de septembre 2004, divers éléments contenus dans les recommandations des rapports précédents ont été remis sur la table pour être « actualisés ».

Le Comité de suivi arrivait alors au terme de la troisième étape de son mandat, presque exclusivement consacrée à l'analyse de la problématique de la violence conjugale en contexte de médiation familiale. C'est concernant ce volet, qu'ont ressurgi les discussions entourant les recommandations traitées dans les précédents rapports dont les séminaires sur la parentalité après la rupture, le motif sérieux, la tarification, la gratuité, la promotion et l'offre de service des médiateurs, alors que ces points avaient fait l'objet de consensus ou de vote à majorité dans les rapports précédents. Qui plus est, les commentaires émis par la représentante des associations provinciales qui interviennent auprès des femmes victimes de violence conjugale n'apparaissaient pas dans ces derniers ainsi que leurs revendications déposées depuis fort longtemps à l'effet que:

Les médiateurs endossent la politique gouvernementale en matière de violence conjugale du gouvernement du Québec (1995) et ses neuf principes directeurs :

- ✚ La société doit **refuser** toute forme de violence et la **dénoncer** ;
- ✚ La société doit promouvoir le respect des personnes et de leur différence ;
- ✚ L'élimination de la violence conjugale repose d'abord sur des rapports d'égalité entre les sexes ;
- ✚ La violence conjugale est **criminelle** ;
- ✚ La violence conjugale est un moyen choisi pour dominer une autre personne et affirmer son pouvoir sur elle ;

- ✚ La **sécurité** et la **protection des femmes victimes et des enfants** ont priorité en matière d'intervention ;
- ✚ Toute intervention auprès des victimes doit être basée sur le respect de leur autonomie et reposer sur leur capacité à reprendre le contrôle de leur vie ;
- ✚ Toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer ;
- ✚ Les agresseurs sont responsables de leur comportement violent ; l'intervention doit viser à leur faire reconnaître leur responsabilité face à leur violence et à l'assumer.

Et que par conséquent :

- ✚ Le Comité se prononce contre l'utilisation de la médiation en contexte de violence conjugale ;
- ✚ Le COAMF applique les normes de pratique contenues dans son guide de 1998.

Les activités du comité jusqu'en 2004

Dans le cadre de ses travaux, le Comité avait reçu et entendu les témoignages de groupes qui travaillent auprès des femmes et des enfants violentées ainsi que des conjoints violents. Le Comité avait également entendu les partisans de la médiation en contexte de violence conjugale en autant que certaines conditions soient émises et ceux affirmant que la médiation n'était pas applicable puisque la violence conditionne un rapport de pouvoir inéquitable contraire aux fondements même de la négociation à la base du concept de médiation.

Le Comité avait également été invité à se rendre au Palais de justice de Montréal pour participer aux séminaires qui s'y donnaient alors. Ces séminaires sur la coparentalité portaient en fait plus sur la médiation que sur les rôles parentaux eux-mêmes. D'ailleurs, suite à l'opposition de madame St-Pierre représentante à la fois du Regroupement et de la Fédération, quant à l'obligation pour tous les parents en instance de séparation de participer à ces séminaires, nous avons insisté pour qu'à tout le

moins, le nom soit modifié afin de ne plus être confronté à cette connotation de coopération entre les ex-époux. Le Comité avait accepté et devait renommer les *séminaires en terme de parentalité* au lieu d'utiliser le terme de *coparentalité*, ce qui ne fut pas réalisé à l'époque, mais que nous voyons apparaître dans l'avant-projet de loi à l'étude. La représentante des associations provinciales qui interviennent auprès des femmes victimes de violence conjugale avait également demandé à ce que, pendant les séminaires et dans la cassette informative sur le processus de médiation, l'on fasse clairement mention que dans les cas où il y a présence de violence conjugale, la médiation n'était pas le mode de règlement à privilégier et que dès lors, d'autres modes devaient être proposés. Le Comité de suivi n'a jamais donné son aval sur ce point.

Le Comité avait également participé à l'élaboration d'outils de dépistage. Ces outils de dépistages étaient excellents en autant qu'ils servaient à soustraire les personnes qui vivaient de la violence conjugale du processus de médiation en leur recommandant d'utiliser un autre mode de règlement. Il était toutefois évident que si une personne qui vivait de la violence insistait pour aller tout de même en médiation, nous nous devions de respecter son désir et c'est à ce moment, et seulement à ce moment, qu'elle pouvait être dirigée vers une intervention spécialisée.

Le COAMF avait fait passer de 3 à 6h le nombre d'heures de formation sur la problématique de la violence. Or, à la lumière des informations que nous avons obtenues de médiateurs qui avaient suivi cette formation, il semblait qu'on y enseignait comment intervenir dans un contexte de violence, contrevenant ainsi au Guide des normes de pratique du COAMF en vigueur à ce moment.

De plus, au moment où il fut question de former des *focus group* pour mesurer le degré de satisfaction de la clientèle, la représentante des associations provinciales qui interviennent auprès des femmes victimes de violence conjugale avait offert de former un groupe cible composé de personnes ayant vécu de la violence conjugale pour que le Comité ait une meilleure compréhension du vécu de ces personnes. Cette idée fut rapidement évacuée et le Comité pris la décision de former des groupes au hasard.

D'autre part, des représentantes tant de la Fédération que du Regroupement avaient été invitées à expliquer la problématique de la violence et avaient par le fait même, réitéré leur position quant à l'inadéquation entre médiation et violence. Lors de leur présentation, elles avaient expliqué les rapports de pouvoir inhérents au contexte de violence conjugale et le cycle dans lequel la prise de contrôle s'inscrivait. Celles-ci avaient également énoncé les éléments composant un contexte de violence circonstancielle souvent présent lors d'une rupture, tout en précisant que l'intervention en maisons d'hébergement ne se situait pas à ce niveau.

Malgré cette présentation départageant violence conjugale et violence circonstancielle, nous avons eu droit la réunion suivante, à « une tentative de démonstration de la faisabilité de la médiation dans un contexte de violence ». Le médiateur jouant alors un rôle d'intervenant et les rencontres se faisant à tour de rôle non pas ensemble comme à l'habitude. Les ex-conjoints arrivant à des heures différentes et quittant également à des heures différentes afin d'éviter tout contact. Ce type d'intervention peut procurer un minimum de protection aux personnes qui insistent pour amorcer le processus de médiation malgré tout, sans toutefois assurer pleinement leur sécurité et le fait que leurs intérêts soient pris en compte.

Nous avons alors souligné que le rapport pancanadien sur les droits de garde et de visite *L'enfant d'abord!* (2001) avançait comme conclusions en ce qui a trait à la violence que : « *La Loi sur le divorce devrait traiter explicitement des problèmes de violence familiale. Il faut trouver un juste équilibre entre l'insistance de la loi sur le divorce à garantir un maximum de communication d'un enfant avec ses parents et le besoin de protéger les enfants de toute violence familiale* ».

On recommandait alors que :

- ✚ La loi ne contienne aucune présomption sur le degré de communication d'un enfant avec ses parents ;
- ✚ Que l'intérêt de l'enfant soit défini par des critères législatifs tels que :
 - Les antécédents de violence familiale et le potentiel de violence dans l'avenir ;

- L'amélioration de la communication avec les deux parents quand cette démarche est **sécuritaire et constructive**.¹
- De ne pas rendre la médiation obligatoire ;
- D'offrir des services de médiation à des **parties bien informées qui possèdent des pouvoirs de négociation égaux** et dont la participation est volontaire, là où existe un mécanisme de contrôle adéquat qui permet de dépister et, généralement, d'exclure les cas de violence familiale.²

Le rapport ajoutait que « *les procédures judiciaires visant à régler les litiges entourant les arrangements parentaux sont encore nécessaires dans bien des situations. Il en est ainsi par exemple, dans les cas de violence familiale lorsque la médiation ne convenait pas ou que la médiation ou d'autres méthodes de résolution de conflits ont échoué.*³ Dans le cas d'un ex-époux violent, un plan parental peut être un outil très efficace de contrôle ». ⁴

En juin 2003, suite aux interrogations du COAMF, le *Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle* du Québec avait cru nécessaire de réaffirmer, sa position sur la médiation familiale dans un contexte de violence qu'il avait déjà prise en 2001 : « *Ainsi, le Comité juge que la médiation familiale n'est pas appropriée dans un contexte de violence conjugale et demeure aussi convaincu qu'aucune obligation relative à une participation à un processus de médiation, dont la séance d'information, ne devrait jamais être imposée à une victime de violence conjugale* ». ⁵ De plus, dans une lettre adressée au sous-ministre de la Justice en 2001, le *Conseil du statut de la femme* émettait également des réserves quant au bien-fondé d'un recours à la médiation familiale dans un contexte de violence conjugale.

¹ Rapport, p. ix

² Rapport, p. xii

³ Rapport : 42

⁴ Rapport : 55

⁵ Avis du comité : 1

Cette position était également celle des services pour conjoints violents qui affirmaient que : « *Dans la suite logique de notre analyse, nous convenons, dû à la particularité de la problématique et de ses effets, que la médiation doit être retirée de toute situation où la problématique de la violence conjugale et familiale est identifiée. Nous ne remettons pas en cause les qualités et les compétences des intervenants médiateurs, mais bien la médiation en relation avec une problématique qui se caractérise par un cycle de violence amputant, de par sa nature, toutes conditions propices à une saine médiation.* »⁶

Devant l'impossibilité de faire valoir devant le Comité (composé en majeure partie de médiateurs familiaux) notre expertise et nos recommandations, la Fédération, le Regroupement et la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, ont mis fin à leur participation après sept ans de collaboration et ont soumis en novembre 2004 un rapport dissident contenant les éléments ci-dessus exposés et les recommandations présentées en annexe 4 du 3^e rapport sans être contextualisées.

Réactions et questionnements concernant le 3^e rapport d'étape du Comité de suivi

Tenant compte du contexte d'analyse présenté plus haut, nous avons pris connaissance du 3^e rapport du Comité de suivi avec intérêt. Celui-ci a cependant suscité plus de questionnements et de réserves que de réponses.

Ainsi nos questionnons d'emblée, la présentation de la recherche de Madame Francine Cyr (chapitre 2) basée sur l'utilisation du Conflict Tactic Scale (CTS) comme outil de mesure de la violence, pourtant fortement décrié par nombre de chercheurs canadiens et internationaux reconnus dans le domaine de l'intervention et de la recherche en violence conjugale et familiale. De plus, Madame Cyr précise qu'elle a éliminé certaines échelles du CTS sur les blessures et la coercition sexuelle, pourtant des éléments

⁶ Vézina, Jean-François, GAPI, L'ombre de la violence : menace à une saine médiation familiale, octobre 2001. (en annexe au rapport dissident 2004)

importants de contextualisation dans l'occurrence des actes de violence rapportés. Malgré tout, nous notons que dans les conclusions de sa recherche, Madame Cyr démontre avec ces échelles que les femmes violentées subissent des conséquences beaucoup plus graves infirmant de ce fait, la symétrie de la victimisation homme-femme habituellement confirmée lorsqu'on utilise le Conflict Tactic Scale.

Nous sommes de ce fait peu étonnées qu'en aucun moment, le 3^e rapport ne s'appuie sur les données statistiques avérées du Ministère de la Sécurité publique du Québec, qui présentent même sous forme de tableaux selon le sexe, l'incidence des actes criminels dans un contexte conjugal où nulle symétrie des actes de violence n'est constatée.

Nous soulignons également que tout au long du chapitre 2, on dénote une difficulté à départager au sein du couple en processus de séparation, les situations à haut niveau de conflit des situations où sévit la violence conjugale qui peuvent comporter un haut niveau de risque de létalité et de danger pour la sécurité des victimes femmes et enfants de même que pour les agresseurs (risques suicidaires). Les données statistiques canadiennes et québécoises démontrent néanmoins que les contextes de rupture, de séparation, et de divorce où interviennent les médiateurs sont hautement à risques de violence, ce que le 3^e rapport occulte.

En effet, celui-ci ne soulève pas certains éléments du rapport de Monsieur Justin Lévesque quant au fait que les médiateurs participants (*Projet pilote d'expérimentation du protocole d'évaluation des stratégies du couple lors des conflits en médiation familiale*) ont fait valoir que malgré leur appréciation des outils utilisés, malgré le fait qu'ils estimaient mieux connaître les couples concernés par leurs interventions, ceux-ci mentionnaient que la détection d'un contexte de violence conjugale et la différenciation avec une situation hautement conflictuelle était toujours difficile à actualiser pour plusieurs.

Ainsi le rapport relate un nombre élevé de couples arrivant à une entente en médiation entre autre de garde partagée, malgré le contexte sous-jacent de violence. Cependant aucune mention n'est faite quant à un processus de validation auprès de la victime, quant à la sécurité et l'équité de l'entente de même que l'indice de persistance ou non des actes de violence suite au règlement. Fait d'autant plus inquiétant pour nous, est que plusieurs médiateurs, ayant détecté une problématique de violence au sein d'un couple, ne réfèrent pas celui-ci auprès de ressources spécialisées (maisons d'hébergement, services pour conjoints violents) et maintenaient le processus de médiation sans mettre en place de mesures particulières de protection.

D'autre part nous soulevons le fait que, le rapport ne fasse aucunement état de l'impact du contexte de violence sur les enfants qui sont pourtant au centre du processus de médiation. Toutefois, à l'instar de la pratique de nos maisons d'hébergement, moult études font état des impacts dévastateurs de la violence sur la santé physique, psychique ainsi que de l'adaptation scolaire des enfants vivant dans un contexte de violence conjugale et familiale (voir bibliographie).

En regard de cet état de fait, nous constatons que nos préoccupations d'autrefois quant à l'analyse faite par les médiateurs de la problématique de la violence conjugale et leurs principes d'intervention sont encore d'actualité. À cet effet, Manon Monastesse relate dans son mémoire de maîtrise (2003), les questionnements d'intervenantes féministes ayant plus de 20 ans de pratique concernant les impacts des pratiques d'expertise psychosociale et de médiation en contexte de violence conjugale.

Les praticiennes interrogées ont questionné l'approche de certains intervenants lors des expertises et des médiations. En effet, elles soulignaient que ces experts, optaient pour une intervention basée sur l'élargissement du champ des possibilités de la famille et sur une réorganisation familiale en fonction des forces du système. Ceux-ci se percevaient comme des *agents de changement* qui, d'une part, devaient éclairer le juge sur l'état de la situation dans le cadre de la prise de décision concernant les modalités de garde des enfants et d'autre part, tentaient de résoudre le conflit parental dans le meilleur intérêt

de l'enfant : « *le professionnel doit tenir compte des capacités parentales à mieux vivre leur séparation et de la disposition des parents à soutenir l'enfant dans sa recherche d'une cohésion personnelle tout en conservant l'amour pour chacun, en dépit des épreuves familiales* » (Legault, 1999 : 98).

En outre, ces experts prenaient pour acquis que la violence était une réponse à la crise de la séparation ; que la continuité de la famille et le partage des responsabilités devaient perdurer suite au divorce ; que la séparation n'avait pas d'impact sur l'existence de la famille, elle n'en modifiaient que la forme ; que les troubles psychologiques n'étaient pas un obstacle à l'obtention de la garde des enfants ; que les intérêts particuliers d'un membre de la famille ne pouvaient pas primer sur ceux de la famille en tant que tout et que les interactions familiales devaient être sauvegardées (Legault, 1999).

S'inspirant de la même perspective d'analyse que l'expertise, certains médiateurs étaient perçus comme : « *des générateurs d'idées et de nouvelles options dont la responsabilité est de veiller à ce que les couples règlent tous les enjeux de leur divorce sans faire de victime, en restaurant la communication entre eux et en facilitant l'accès des enfants à chacun des parents* » (Legault, 1999). C'est donc dire que ces médiateurs présupposaient l'existence d'un rapport égalitaire entre les différents acteurs, quel que soit le contexte, puisqu'il n'y avait pas de « victime » ni « d'agresseur ». Cependant Alarie et Leboeuf soulevaient déjà dans leur article (1992) cette occultation du rapport de pouvoir « *Dans ce contexte, la médiation apparaît comme un processus inéquitable en ce sens où il y a déséquilibre de pouvoir dans la relation de couple au profit du conjoint qui utilise la violence comme moyen de contrôle. Les solutions proposées le sont dans un contexte de coercition ou la coopération est impossible. Elles représentent donc difficilement un compromis négocié dans le respect et le meilleur intérêt de l'enfant* » (1992 : 35).

De plus, celles-ci s'interrogeaient sur les habiletés des médiateurs en contexte de violence conjugale « *Malgré l'inégalité de pouvoir inhérente à la relation de violence*

conjugale, les médiateurs croient qu'ils peuvent, par leur intervention, actualiser les principes d'une médiation classique. Ils considèrent également que la médiation permet le développement de la communication entre les deux parties, l'apprentissage d'habiletés sociales ainsi que l'établissement de frontières claires, acquisitions suffisantes pour mettre fin à la violence et permettre aux femmes de reprendre du pouvoir sur leur vie » (1992 : 36).

De plus, dans le cadre de la médiation les praticiennes interrogées s'inquiétaient de la « neutralité » des médiateurs puisqu'elles considéraient que cette attitude pouvaient placer les femmes violentées en état d'infériorité et d'insécurité: *« C'est vraiment l'orientation du médiateur neutre capable de supporter les deux ! Quand il n'y a pas de violence ça aide le père et la mère à prendre des décisions appropriées, c'est l'intermédiaire qui fait à la fois valoir le point de vue de l'un et l'autre, mais quand tu es dans des rapports de pouvoir puis qu'il y a eu de la violence...Il y a une femme qui disait: « Moi je rentrais là puis je pensais juste à partir ». Comment veux-tu défendre ton intérêt puis celui de ton enfant, ton esprit est à côté de la porte, pour pouvoir sortir en toute sécurité ! Tu n'es pas avantagée ! Le médiateur a beau être le meilleur... la femme disait: « quand il m'a regardé là, il y a juste moi qui pouvais savoir que si je ne prenais pas mes précautions en sortant j'allais en manger toute une » le médiateur, il ne se rendait pas compte de ça ! »*

Cependant, elles faisaient remarquer que certains médiateurs prétendaient adapter leur intervention aux cas de violence conjugale, parce qu'ils jugeaient pouvoir y mettre fin en utilisant un maximum de protection : *« Il y a une médiatrice des États-Unis qui est venue pour montrer comment elle adaptait la médiation [dans les] cas de violence conjugale. Elle avait un bouton panique, des caméras au cas où le conjoint deviendrait violent. Elle n'est même pas en relation intime avec [lui] !... C'est un déni de dire « moi je suis dans mon bureau, je suis une professionnelle, je vais voir ce gars-là une fois de temps en temps, avec son ex-femme, puis je vais être "full equiped" pour ma sécurité » puis madame va sortir, elle va être en danger, mais je ne le considère pas dans mon rapport! Il faut que monsieur me dise ouvertement « oui, je suis violent ! » »*

Qui plus est, elles remettaient aussi en question l'attitude des médiateurs qui pensent qu'en favorisant le dialogue entre victimes et agresseur, ce dernier se conscientiserait et se responsabiliserait face à sa violence. Cette attitude qualifiée de « super puissance » puisque certains médiateurs se considèrent comme des agents de changement, ne génère qu'un sentiment de trahison pour les victimes, favorise leur isolement et les met en danger : *« Ils ont appris à aller chercher les émotions, puis à les travailler avec les gens, c'est correct dans des rapports égalitaires, mais dans des rapports de violence [quand] on travaille de la même façon, on met les enfants et les femmes en danger !...On donne confiance à cette femme que, parce qu'on va avoir une discussion ouverte, la violence va arrêter ! Il y a de fortes chances qu'on ait l'impression d'avoir fait une bonne intervention...Qu'est-ce qui arrive à la maison? Les femmes sont violentées, les enfants sont violentés, puis en plus, ils ont le sentiment d'avoir été trahis, de s'être ouverts à des intervenants qui ont l'habileté pour aller chercher leurs émotions, et qui vont contribuer même à l'isolement des femmes en faisant ça [parce qu'elle ne] voudront plus voir personne ! »*

Une d'entre elle relatait un exemple saisissant de l'impact de cette attitude en médiation : *« Récemment, j'ai eu une discussion avec une intervenante de la Médiation qui a rencontré une enfant dont les parents se séparaient, et puis l'enfant avait dit comment c'était difficile pour elle d'aller chez le père, qui la questionnait toujours, qui injurait la mère, qui faisait des menaces...Et l'intervenante a dit, et là vraiment, je répète: "Veux-tu que je te donne un moyen pour que cela arrête? On va faire une rencontre avec ton père, et tu vas lui parler de tout ça" Alors, la petite fille a effectivement apporté ça... le père s'est mis à pleurer ... J'ai dit à l'intervenante: "Qu'est-ce que tu penses qui va se passer? Penses-tu vraiment qu'une intervention comme ça, va défaire tout le système de rapport de pouvoir ? De contrôle de la mère ? Penses-tu vraiment que ce père, va être capable de voir son enfant comme une personne qu'il doit protéger de ses excès? Combien de temps ça va prendre avant qu'il dise à l'enfant: " la prochaine fois que tu parles à quelqu'un, tu vas en manger toute une..." »*

Ces questionnements soulevés dans le cadre de ce mémoire de maîtrise en 2003 s'inscrivaient toujours dans la lignée de ceux présentés en 1998 dans l'étude de Goundry et al. concernant la médiation familiale au Canada.

En effet, la médiation dans un contexte de violence conjugale y demeurait une préoccupation marquante. On s'inquiétait alors du caractère obligatoire de la médiation au Québec, malgré l'exemption prévue alors dans la loi pour les situations de violence. On se questionnait alors sur les critères d'évaluation de la violence retenus afin de justifier cette exemption. On reconnaissait d'une part, que les médiateurs étaient plus conscients des problématiques de violence mais que d'autre part, on considérait qu'ils surestimaient encore leur capacité à régler ou à tempérer les rapports de pouvoir au sein du couple. Le dépistage de la violence était aussi une question qui demeurait en suspend. Quelle méthode serait la plus efficace ? Est-ce que les processus de dépistage déjà en place protégeaient adéquatement les femmes qui voulaient mettre un terme à une relation de violence ?

En fait, on soulignait que chaque province avait conçu ses propres instruments de dépistage dont la complexité variait de l'une à l'autre, remettant ainsi leur efficacité en cause : *« D'un côté, le fait que les prestataires de services prêtent attention aux questions du dépistage et de la violence est rassurant, car cela indique qu'ils écoutent les critiques des clientes et des porte-parole des femmes. De l'autre, on a encore des raisons de croire que certains cas inappropriés ne sont pas rejetés lors du dépistage et qu'ils sont par la suite renvoyés à la médiation »* (78).

Nous avons été d'autant plus étonnées et perplexes de constater, lors de notre participation au dernier colloque de l'Association de médiation familiale du Québec intitulé *La violence conjugale ... un écueil ou un défi pour le médiateur* (du 24 au 26 septembre derniers) qu'à part un atelier et la journée de formation traitant spécifiquement de la problématique et de l'intervention en contexte de violence conjugale, aucun autre atelier, que ce soit sur la garde partagée, le séminaire de coparentalité ou les enjeux identitaires entre autres, n'intégrait d'éléments d'analyse et de renouvellement de pratiques quant aux enjeux de l'utilisation de la médiation en contexte de violence conjugale et familiale.

Qui plus est, les résultats d'un sondage effectué auprès des médiateurs *Identification de la violence conjugale et intervention sécuritaire : Les besoins de soutien des médiateurs et médiatrices* présentés en ouverture démontrent que, malgré les efforts d'adaptation de leur intervention en contexte de violence conjugale, la plupart des médiateurs éprouvent toujours des difficultés au plan de leur intervention en présence d'un couple évoluant dans une dynamique de violence conjugale (quand celle-ci est dépistée) :

- + 68,6% ont une connaissance de base de la violence conjugale mais :
- + 28,1% seulement ont nommé comment la violence conjugale se traduit dans le cadre de la médiation;
- + 2,5% ont nommé les enjeux de sécurité;
- + 47,9% établissaient un protocole de sécurité à l'arrivée et au départ en présence de violence conjugale;
- + 15,7% sollicitaient un soutien de leurs pairs pour résoudre des difficultés liées à la violence conjugale; 8,3% utilisaient le « coaching » d'une travailleuse sociale ou d'un superviseur ou bien encore les conseils d'une maison d'hébergement.
- + Les maisons / organismes pour femmes violentées étaient les dernières de la liste des ressources du milieu (mé)connues.

En conclusion

- ✚ Considérant l'état de la situation et les éléments d'analyse que nous vous avons présenté dans ce mémoire;
- ✚ Considérant que nos questionnements, nos préoccupations et nos objections sont toujours d'actualité quant à l'implantation de la médiation familiale en contexte de violence conjugale et familiale;
- ✚ Considérant que nous constatons à regret que le libellé et l'esprit des articles du Chapitre II de l'avant-projet de loi tiennent encore peu compte de la problématique de la violence conjugale et familiale et de ses impacts sur les victimes et même les occultent.
- ✚ Considérant que la Fédération maintient son désaccord avec la poursuite de la médiation en contexte de violence conjugale lorsque celle-ci a été dépistée. En effet, les prémisses nécessaires à la réussite du processus de médiation ne sont pas présents dans un tel contexte, puisque la violence conditionne un rapport de pouvoir inéquitable contraire aux fondements d'une négociation saine et respectueuse, à la base même du concept de médiation et de l'esprit de l'avant-projet de loi;
- ✚ Considérant que la sécurité (physique et psychologique) des victimes (telle que stipulée dans les neuf principes directeurs de la Politique gouvernementale en matière d'intervention en violence conjugale du Québec) doit primer sur toute autre considération et donc invalidée toute poursuite de quelque façon que ce soit du processus de médiation;
- ✚ Considérant que, malgré toute la volonté des médiateurs et médiatrices (majoritairement des avocats-es) d'être formés quant à l'identification et les impacts de la violence conjugale, nous ne pouvons endosser le fait que l'on s'en remette à leur jugement quant à leur capacité de poursuivre le processus de médiation dans un tel contexte. L'objectif fondamental de la formation doit leur permettre de dépister et de référer le cas échéant aux ressources spécialisées dans le domaine de l'intervention en matière de violence conjugale et de judiciariser le dossier.

La *Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec* maintient ses recommandations énoncées dans le rapport dissident soumis en novembre 2004 ainsi que dans son mémoire soumis en octobre 2009, et demande à ce que les articles du chapitre II de l'avant-projet de loi soient amendés afin :

- De stipuler explicitement que la médiation n'est pas une solution à privilégier ni à promouvoir en présence de la violence conjugale;
- Que le dépistage de la violence soit effectué avant le début de la médiation;
- Que les médiateurs, lorsqu'ils ont détecté la violence, soient tenus d'expliquer aux personnes concernées que la médiation n'est pas appropriée dans leur situation et leur conseiller de recourir aux tribunaux; *Évidemment, il n'est pas question ici de leur interdire la médiation. Ces personnes demeurent libres d'y avoir recours. Il s'agit plutôt de leur donner un conseil avisé.*
- Que le règlement soit amendé afin que dans toute promotion sur la médiation, un avertissement soit ajouté relativement à l'usage de la médiation dans des cas où il y a violence conjugale.
- Qui plus est, en aucun cas les femmes violentées ne devraient être obligées d'assister au nouveau séminaire de parentalité et médiation tel que libellé dans l'article 415. Nous soulignons que le motif sérieux doit être maintenu.

En ce qui concerne les enfants, la médiation familiale est perçue, le plus souvent à juste titre, comme méthode de règlement des conflits qui vise d'abord et avant tout à rechercher leur meilleur intérêt. Or, dans une situation de violence conjugale, le meilleur intérêt de l'enfant est d'être soustrait à cette situation de violence et d'être en sécurité. On sait aussi que la sécurité des enfants exposés à la violence conjugale est indissociable de celle de leur mère, voilà donc une autre raison qui motive notre position contre l'utilisation de la médiation familiale ou tout autre mode alternatif de règlement des conflits. *Rappelons que la violence conjugale doit être différenciée du conflit qui peut éclater au moment de la rupture du couple. Et bien que la réponse des tribunaux soit souvent imparfaite, il est préférable pour une femme victime de violence conjugale, et pour ses enfants, d'être représentée par un avocat qui saura défendre leurs droits et leurs intérêts, notamment le droit à la sécurité.*



Manon Monastesse MA Intervention sociale
Directrice

Bibliographie sommaire

ALARIE, F., & LEBOEUF, L., “Médiation et violence conjugale”, dans Intervention, no 91, mars 1992 : 32-39.

COMITÉ FÉDÉRAL, PROVINCIAL ET TERRITORIAL SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, *L'intérêt de l'enfant d'abord : Droits de garde et de visite et pensions alimentaires pour enfants au Canada*, Document de consultation, Parlement du Canada, 2001.

GOUNDRY, S.A., PETERS, Y., CURRIE, R., *La médiation familiale au Canada: ses implications pour l'égalité des femmes*, Condition féminine Canada, mars 1998.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*. Ministère de la santé et des services sociaux, Ministère de la Sécurité publique, Secrétariat à la condition féminine, Ministère de l'éducation, Secrétariat à la famille, 1995.

JAFFE, P.G., WOLFE, D.A., WILSON, S.K., *Children of Battered Women*, 21, London, Sage Publications, 1990.

JAFFE, P.G., “Children of domestic violence: Special challenges in custody and visitation dispute resolution”, dans *Domestic violence and children : Resolving custody and visitation disputes*, édité par CARTER & HART & HEISLER, San Francisco, The Family Violence Prevention Fund, 1995.

JAFFE, P.G., & GEFFNER, R., « Child Custody Disputes and Domestic Violence : Critical Issues for Mental Health, Social Service, and Legal Professionals », dans *Children Exposed to Marital Violence: Theory, Research and Applied Issues*, Holden, G.W., Geffner, R., Jouriles, E.N., 1998: 371-408.

LEGAULT, Julie, *Une approche systémique à l'expertise psychosociale en matière de garde d'enfant et de droit d'accès*, Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal, 1999.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Statistiques 2009 sur la criminalité commise dans un contexte conjugal au Québec*, 2011.

MONASTESSE, Manon, *L'intervention sociojudiciaire en matière de garde d'enfant dans un contexte de violence conjugale : réflexions et questionnement d'intervenantes féministes*, mémoire de maîtrise, UQAM, 2003.

STATISTIQUE CANADA, *La violence familiale au Canada : Un profil statistique*, Centre canadien de la statistique juridique, document internet : www.statcan.ca, 2001.